



Conseil économique et social

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 17-18 mai 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des États Membres

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses des États Membres au questionnaire sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les appliquer. Ce questionnaire et le texte intégral des réponses reçues des États Membres sont affichés sur le site Web de l'Instance permanente (<http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/UNPFIISessions/Eleventh.aspx>).

* E/C.19/2012/1.



I. Introduction

1. Au 28 février 2012, l'Instance permanente avait reçu des réponses à son questionnaire sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les appliquer des États ci-après : Bolivie (État plurinational de), Chili, Danemark et Groenland¹, Équateur, Koweït, Mexique et Paraguay. Le texte intégral des réponses écrites des États peut être consulté sur le site Web de l'Instance permanente (<http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/UNPFIISessions/Eleventh.aspx>).

2. De nombreux États ont souligné leur détermination à promouvoir les droits de tous les citoyens et toutes les cultures, ainsi que la nécessité d'éliminer toute discrimination à l'égard de groupes marginalisés au sein des communautés, notamment les peuples autochtones. Dans de nombreux pays, la constitution comporte d'importantes garanties pour assurer une application uniforme des droits de l'homme à l'ensemble des citoyens, comme c'est le cas au Koweït. D'autres constitutions garantissent aux peuples autochtones des droits spécifiques; il en va ainsi en Bolivie (État plurinational de), en Équateur, au Mexique et au Paraguay.

3. On constate un accroissement de la participation des peuples autochtones aux procédures de prise de décisions. La Bolivie (État plurinational de), le Chili, l'Équateur et le Mexique ont fait état d'activités concernant la consultation des peuples autochtones pour des décisions les concernant. Certains États ont entrepris d'élaborer une législation qui garantira la consultation des peuples autonomes afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux normes figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones².

4. Les dates fixées pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones sont désormais proches. Il est temps pour les États, les organismes des Nations Unies et les organisations autochtones d'intensifier leurs activités et de promouvoir des projets pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait état à cet égard d'activités précises et concrètes.

5. En novembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 65/198, d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Les consultations relatives à l'organisation de la conférence ont commencé en 2011. Cette conférence aura pour but de permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones en vue, notamment, d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Parmi les États qui ont répondu au questionnaire, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, le Danemark et le Groenland, l'Équateur et le Mexique ont participé activement à la promotion et à l'organisation de la Conférence mondiale.

¹ Le Groenland a un gouvernement autonome au sein de l'État du Danemark. Le Danemark a présenté ses rapports au titre du « Danemark et Groenland ».

² Voir résolution 61/295, annexe, art. 10, 11, 19, 29, 30 et 32.

II. Suite donnée aux recommandations de la dixième session de l'Instance permanente

6. À sa dixième session, l'Instance permanente a recommandé que les États et d'autres institutions suivent et évaluent systématiquement la manière dont le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a ou n'a pas été reconnu et respecté s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones concernés (E/2011/43, par. 38).

7. En 2011, l'État plurinational de Bolivie a mené à bien six procédures de consultation avec les groupes autochtones suivants : Weenhayek, Fédération du Mamoré, Kaaguasu, Macharety, Alto Parapeti, Charagua Norte, Takovo Mora et Parapitiguasu.

8. Depuis mars 2010, le Gouvernement chilien a organisé avec des communautés autochtones 17 consultations, dont les suivantes :

a) Consultation sur la modification de la limite intercommunale Freire et Padre Las Casas;

b) Consultation sur la mise en place d'un programme bilingue en deuxième année d'école élémentaire;

c) Consultation sur la réforme du décret-loi 701;

d) Consultation sur des projets relatifs aux chemins du patrimoine à Cabo de Hornos (Cap Horn);

e) Consultation sur l'institutionnalisme autochtone : le Gouvernement collabore avec le Conseil national de la Société nationale pour le développement autochtone pour définir les modalités de la « consultation sur la consultation » à propos de la nouvelle réglementation sur la consultation et la participation autochtones;

f) Consultation sur le recensement prévu en 2012;

g) Consultation sur le Centre culturel Isla de Pascua (Île de Pâques).

9. En outre, le Chili a fait savoir qu'en 2011, pour la première fois depuis la création de la Société nationale pour le développement autochtone, un budget de 314 millions de pesos chiliens a été expressément alloué aux consultations autochtones. Pour 2012, le Chili prévoit de porter ce budget à 684 millions de pesos, soit une augmentation de plus de 200 %.

10. Afin de donner suite à la même recommandation, le Mexique a publié sa loi sur la consultation autochtone pour l'État et les municipalités de San Luis Potosi en juillet 2010. Cette loi définit les objectifs des procédures de consultation dans le cadre des normes internationales fixées dans la Déclaration. Un des objectifs de la loi est d'obtenir le consentement préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et de leurs communautés. Le 31 décembre 2011, une réforme constitutionnelle sur les questions autochtones, conforme aux principes consacrés dans la Déclaration concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, a été publiée.

11. Un examen du projet de loi générale sur la consultation des peuples et communautés autochtones, conforme à la Convention n° 169 de l'Organisation

internationale du Travail (OIT) et à la Déclaration, est en cours. Le Gouvernement mexicain a institué, dans le cadre de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones, un système de consultation autochtone qui a donné lieu à plus de 25 consultations sur des questions touchant les peuples autochtones, notamment une réforme législative, la reconnaissance des droits, la culture, l'environnement, la santé et l'éducation. Dès lors, le droit de participer à la prise de décisions est dûment respecté.

12. À sa dixième session, l'Instance permanente a recommandé de mettre au point des initiatives, programmes et plans de travail nationaux pour mettre en œuvre la Déclaration. Les États et les peuples autochtones ont été priés de faire régulièrement rapport à leurs organes législatifs nationaux et à l'Instance sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration (E/2011/43, par. 47). Le Groenland, en coopération avec le Conseil circumpolaire inuit, a publié une traduction en groenlandais et danois de la Déclaration. Le Parlement groenlandais tient régulièrement, au cours de ses sessions, des débats sur la mise en œuvre de la Déclaration, dans son ensemble ou par rapport à des dispositions particulières.

13. À sa dixième session également, l'Instance permanente a recommandé que les États reconnaissent les droits des peuples autochtones aux forêts et renvoient et amendent les lois qui ne sont pas conformes à la Déclaration et aux autres normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones concernant les terres et les ressources naturelles, y compris les forêts (E/2011/43, par. 18). S'agissant de la reconnaissance du droit des peuples autochtones aux forêts et au respect des normes internationales relatives aux terres et aux ressources naturelles, ainsi que du droit de participer pleinement et effectivement à la prise de décisions, le cadre constitutionnel de l'Équateur garantit ces droits par la reconnaissance des 21 droits collectifs consacrés à l'article 57 de la Constitution. L'Équateur a en outre reconnu le droit aux ressources naturelles et à l'eau en tant que droit humain fondamental.

14. Au Paraguay, le Ministère de la culture a entamé un processus de reconnaissance et de protection des territoires et des cultures des peuples autochtones en mettant en œuvre un projet dit « marquage du territoire et expression de la culture ». Le projet vise notamment les populations totobiegosode qui vivent en état d'isolement volontaire et ont subi les conséquences de la déforestation. Il protège le territoire et l'intégrité du groupe, ainsi que le droit des Totobiegosode à l'autodétermination. La délimitation du territoire totobiegosode vise à protéger le patrimoine du groupe ainsi que sa culture et sa biodiversité. Le Paraguay a aussi fait état d'un projet visant à préserver les terres ancestrales des populations enlhet. Comme dans le cas des Totobiegosode, le territoire des Enlhet a été délimité. En vue de protéger leur culture, les Enlhet produiront un documentaire.

III. Efforts déployés par les gouvernements en faveur des peuples autochtones et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

15. Tous les États Membres de l'ONU ont décidé de réaliser huit objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. La Déclaration du Millénaire, signée en septembre 2000, engage les chefs d'État et de gouvernement à lutter contre la pauvreté et la faim; à parvenir à l'éducation primaire universelle; à promouvoir l'égalité des sexes; à réduire la mortalité des enfants; à améliorer la santé

maternelle; à lutter contre le VIH/sida et les autres maladies; à assurer la viabilité de l'environnement et à développer des partenariats mondiaux.

16. Dans l'État plurinational de Bolivie, le plan de développement national est conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement, et des projets sont entrepris pour éliminer la pauvreté. Le Ministère de l'autonomie apporte une assistance technique à l'élaboration de statuts autochtones autonomes afin que ceux-ci respectent ces objectifs.

17. Le Chili a indiqué que parmi les États de la région, il était celui dont les résultats étaient les plus significatifs quant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, tout en faisant observer que beaucoup restait encore à faire pour améliorer l'égalité des sexes et réduire les disparités de revenus entre la région de la capitale et les autres régions, ainsi qu'entre les populations autochtones et non autochtones. Le Chili prend des mesures, en collaboration avec l'ONU, pour comparer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs pour les autochtones et les non autochtones. Le Chili estime qu'il sera possible de réaliser la plupart des objectifs pour 2015, mais souligne qu'il importe de considérer les données ventilées concernant spécifiquement les peuples autochtones en ce qui concerne les indicateurs minimaux.

18. En Équateur, un programme « Développement et diversité culturelle pour la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale » a été élaboré conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement dans les provinces de Sucumbios, Chimborazo et Esmeraldas, qui sont parmi les plus pauvres du pays. Le programme encourage la revalorisation de la diversité culturelle, de l'inclusion et du dialogue interculturel. Il vise à combler le fossé de la discrimination et de l'exclusion sociale et à favoriser l'exercice des droits des peuples autochtones. La discrimination et l'exclusion limitent notamment l'accès à l'éducation, à la santé et aux moyens de production agricole, ce qui compromet les conditions de vie des peuples autochtones.

19. Au Danemark et au Groenland, la protection des droits des peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement font partie intégrante de la stratégie de développement danoise.

20. Dans le cadre de ses efforts pour réduire les inégalités entre peuples autochtones et non autochtones et se conformer aux objectifs du Millénaire pour le développement, le Mexique a pris différentes mesures, comme la réforme de sa constitution et l'intégration des questions autochtones dans toutes les initiatives du Gouvernement. Cela se traduit également dans le budget approuvé pour les questions autochtones.

21. Au Paraguay, le Ministère de la femme, en coordination avec l'Institut paraguayen des autochtones, a conduit un projet visant à renforcer les capacités des artisanes de la communauté ayoreo, en les formant à des techniques de production et en leur offrant des possibilités de commercialisation de leurs produits. Le Ministère de l'enfance et de l'adolescence se préoccupe directement des populations autochtones en zone urbaine. La première étape de ce projet a été menée dans la communauté de Cerro Poty.

IV. Réponses des gouvernements sur le thème spécial

A. La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)

22. L'article 1 de la loi chilienne relative aux autochtones dispose que la protection des territoires autochtones est un devoir de la société, en particulier de l'État. L'article 12 définit les territoires autochtones comme étant : les territoires que les peuples autochtones occupent et possèdent conformément à la législation applicable; les territoires traditionnellement autochtones et inscrits au registre des terres autochtones; et les territoires déclarés biens autochtones par les tribunaux ou accordés aux autochtones par l'État. La propriété collective des territoires autonomes peut être réclamée par les communautés autochtones ayant acquis la personnalité juridique ou par un groupe d'au moins deux personnes. La législation chilienne reconnaît aussi la propriété individuelle d'une personne autochtone.

23. La doctrine de la découverte a justifié la manière dont les puissances coloniales se sont approprié les terres appartenant aux nations autochtones souveraines durant l'Âge des découvertes. En vertu de cette doctrine, les droits fonciers appartenaient au gouvernement dont les sujets exploraient ou occupaient un territoire dont les habitants n'étaient pas sujets d'une monarchie chrétienne européenne. La doctrine a servi principalement à invalider ou à nier la possession autochtone de la terre au profit de gouvernements coloniaux ou postcoloniaux. Selon le Gouvernement équatorien, le concept de « découverte » a été abandonné en Équateur. Les droits des peuples et des nationalités autochtones sont reconnus dans la Constitution et dans les programmes encouragés par le Gouvernement. L'Équateur non seulement envisage une indemnisation, mais s'intéresse aussi à l'idée du « bien-vivre », c'est-à-dire à la satisfaction des besoins fondamentaux de chacun lui permettant de vivre en harmonie avec la nature, par opposition au « vivre mieux » en cherchant à amasser toujours plus de biens matériels au détriment des autres et de l'environnement.

24. Le Mexique a indiqué qu'aux paragraphes V et VI de l'article 2 A), sa constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et des communautés autochtones à l'autodétermination, et donc à l'autonomie dans le but : de préserver et d'améliorer l'habitat ainsi que l'intégrité de leurs terres conformément à la Constitution; et d'avoir accès, de façon préférentielle et en conformité aux formes et aux modalités de la propriété foncière instituées dans la Constitution et les lois connexes en la matière, sous réserve des droits acquis par des tiers ou par d'autres membres de la communauté, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles existant dans les lieux où de telles communautés se sont établies, à l'exception des zones classées stratégiques en vertu de la Constitution.

25. Au Paraguay, la doctrine de la découverte a été supprimée dans la Constitution actuelle, qui reconnaît l'existence de peuples autochtones, définis comme les groupes culturels qui préexistaient à la formation et à l'organisation de l'État paraguayen (art. 62). Le Ministère de la femme, dans le cadre d'une réunion de femmes guarani, a soulevé la question des conséquences de la « découverte » et a

rendu hommage à Juliana, une femme autochtone qui avait revendiqué ses terres ancestrales.

B. Le droit des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

26. L'État plurinational de Bolivie a créé un programme d'appui à la sécurité alimentaire. Dans le cadre de ce programme, les peuples autochtones et les agriculteurs gèrent et exécutent des projets destinés à assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires, en soutenant la production, la distribution et la consommation d'aliments sains.

27. L'Équateur a indiqué que le droit à l'alimentation était garanti dans sa Constitution et par des programmes sociaux visant les citoyens les plus pauvres et les plus vulnérables, dont les autochtones représentent la plus forte proportion. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale soutient le programme d'accès à l'alimentation des peuples autochtones. En outre, l'Équateur a adopté la loi organique sur la souveraineté alimentaire qui reconnaît le savoir autochtone, protège les semences indigènes et garantit le droit à l'alimentation.

28. Au Mexique, un programme a été institué en vue de fournir un logement et une alimentation convenables aux élèves autochtones inscrits à l'école primaire. Ce programme permet de nourrir plus de 60 000 enfants chaque année scolaire.

29. En vertu de la loi paraguayenne 3728/10, l'État verse à tout citoyen de plus de 65 ans vivant dans la pauvreté sur le territoire paraguayen une pension mensuelle au moins égale à un quart du salaire minimum. On estime que cette pension est l'un des services susceptibles d'améliorer la situation des personnes âgées, notamment autochtones. En 2011, 2 954 autochtones se sont inscrits pour en bénéficier, et 1 036 l'ont effectivement perçue. L'un des principaux obstacles à l'obtention de cette prestation résulte de l'absence des documents d'identité nécessaires. Le Paraguay s'efforce de trouver une solution à ce problème.

C. Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

30. L'État plurinational de Bolivie a soutenu l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale concernant la tenue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014. Il a en outre activement participé à l'organisation de celle-ci.

31. Le Gouvernement chilien a été l'un des coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale relative à la Conférence mondiale et entend mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer la réussite de la Conférence. Le Gouvernement est résolu à remédier aux problèmes que connaissent les peuples autochtones du pays en ratifiant la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux, et il soutient la Déclaration.

32. Le Danemark, en association avec le Gouvernement autonome du Groenland, a été l'un des coauteurs des résolutions relatives à la Conférence mondiale tant au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale. En novembre 2011, le Danemark a participé à New York à une réunion de consultation relative à la

Conférence mondiale sur les peuples autochtones dont il était l'un des coorganisateur. Le Groenland, en association avec le Parlement sami de Norvège et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, a été l'un des coorganisateur de la Réunion d'échange des peuples autochtones sur la Conférence mondiale, qui s'est tenue à Copenhague les 13 et 14 janvier 2012.

33. L'Équateur a pris part aux sessions de l'Instance permanente, et les institutions équatoriennes chargées des questions autochtones se préparent à participer à la Conférence mondiale.

34. Le Koweït a indiqué que, conscient de la responsabilité mondiale qui lui incombe en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, il assistera à la Conférence mondiale. Il est prêt à coopérer avec la communauté mondiale afin d'améliorer le sort des moins favorisés, dans la mesure des ressources disponibles.

35. Dans le cadre de la dixième session de l'Instance permanente, le Directeur général de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones du Mexique a déclaré que le Mexique était l'un des coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale relative à la Conférence mondiale. Il a en outre indiqué que le Mexique appuyait l'idée d'organiser une réunion préparatoire à l'échelle du continent, grâce au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

V. Réponses des gouvernements concernant le respect des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

36. La deuxième Décennie internationale des peuples autochtones a été proclamée par l'Assemblée générale en 2004. Ayant pour thème le « Partenariat pour l'action et la dignité », elle vise à renforcer encore la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines concernés.

37. Dans l'État plurinational de Bolivie, l'assistance technique fournie pour l'élaboration des statuts autochtones autonomes vise à assurer le respect des objectifs ci-après de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones: promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui les concernent; redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, « un développement respectueux de l'identité »; et adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones.

38. Au Chili, le Parlement examine actuellement un projet de loi visant à lutter contre la discrimination. Le texte, qui a pour objet d'instituer un mécanisme juridique propre à rétablir efficacement la prééminence du droit en cas de discrimination arbitraire, définit la discrimination arbitraire comme un acte discriminatoire commis par un agent de l'État ou par un particulier, notamment pour des raisons fondées sur la race ou l'origine ethnique. Le Gouvernement ne ménage

par ailleurs aucun effort pour appliquer et institutionnaliser les normes relatives à la consultation et à la participation énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT.

39. Le Danemark et le Groenland ont indiqué que la Déclaration et l'établissement du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones constituaient des résultats très concrets et offraient des outils importants pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie et pour promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé.

40. L'Équateur favorise le développement régional en faveur des communautés autochtones et des communautés de personnes d'ascendance africaine dans les hauts plateaux andins, les zones tropicales et l'Amazonie au nord du pays. L'Équateur a reçu 6,8 millions de dollars de l'Espagne, par l'intermédiaire du Fonds international de développement agricole. Les projets de développement sont menés dans les provinces d'Esmeraldas, d'Imbabura, de Carchi et de Sucumbios.

41. Le Mexique a indiqué que la politique du Gouvernement fédéral en faveur des peuples autochtones était menée par un certain nombre de services travaillant selon le principe de transversalité sur différents aspects des droits des peuples autochtones. Depuis 2009, le Gouvernement a marqué des avancées sur les cinq objectifs de la deuxième Décennie, à savoir : droits autochtones, développement respectueux de l'identité, reconnaissance et valeur de l'identité culturelle et linguistique, participation et consultation en vue d'une démocratie effective et mesures institutionnelles visant à créer un pays fondé sur la diversité culturelle et linguistique.

42. En 2011 au Paraguay, le Secrétaire national de la culture a créé la Direction des affaires autochtones, qui est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques relatives à la culture autochtone. La Direction s'est attachée à renforcer et promouvoir les droits et modes d'expression culturels des peuples autochtones, en reconnaissance de leurs territoires ancestraux et à titre de recouvrement de leur mémoire collective, par l'exécution de projets destinés à appuyer leurs initiatives. Elle a également encouragé la participation de dirigeants autochtones à des instances nationales et internationales.

VI. Facteurs de nature à faciliter la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente par les gouvernements

43. Le Chili considère que l'action de persuasion du Gouvernement quant aux droits des peuples autochtones est un facteur important, s'agissant de mettre en pratique les recommandations de l'Instance permanente. La politique chilienne à l'égard des peuples autochtones vise à promouvoir la participation, l'autonomisation et l'entrepreneuriat. Elle est axée sur les domaines d'action ci-après : langue; culture et éducation; terres; institutions; participation et consultation; et développement global.

44. Le Danemark et le Groenland ont exprimé d'une manière générale leur intérêt et leur appui à l'égard des travaux de l'Instance permanente. Bien que le Gouvernement du Groenland constitue une forme d'autonomie publique plutôt que d'autonomie autochtone, tous les membres tant du Gouvernement que du Parlement du Groenland sont d'ascendance inuit.

45. L'Équateur a engagé un processus de transformation institutionnelle et juridique devant conduire à l'établissement d'une société plurinationale et interculturelle. Afin de garantir cette transformation, des institutions comme le Ministère du patrimoine, le Secrétariat aux peuples, aux mouvements sociaux et à la participation citoyenne, le Sous-Secrétaire à l'éducation bilingue, l'Institut pour l'écodéveloppement régional en Amazonie, la Direction de la santé interculturelle et le Conseil national pour le développement des nationalités et des peuples de l'Équateur mettent en œuvre les politiques publiques relatives aux nationalités et peuples autochtones.

46. Le Mexique, en coopération et collaboration avec des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et avec d'autres États, organisations et institutions internationales, appuie la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente. Il crée aussi des possibilités d'échange de bonnes pratiques et alloue les ressources nécessaires au développement et à la protection des droits des peuples autochtones dans le pays.

47. Au Paraguay, les ressources allouées en 2011 à la célébration de l'anniversaire de l'indépendance nationale ont facilité la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente, moyennant notamment une ample collaboration des organisations et communautés autochtones aux programmes et projets visant à renforcer leurs cultures.

VII. Lois et/ou politiques traitant spécifiquement des questions autochtones

48. Outre sa constitution, le Chili a fait état de l'existence de 97 décrets, 16 lois et 4 instructions présidentielles se rapportant aux questions autochtones.

49. Le Danemark et le Groenland ont des directives relatives à la politique danoise sur les questions autochtones, notamment la stratégie danoise d'appui aux peuples autochtones, la stratégie de développement durable de l'Arctique 2011-2020 et la note d'information sur les peuples autochtones. L'un des premiers actes du Gouvernement du Groenland après l'accession à l'autonomie a consisté à se doter d'une législation visant à sauvegarder la langue autochtone, le groenlandais (*kalaallisut*).

50. En Équateur, depuis l'approbation de la Constitution de 2008, des lois et politiques relatives aux questions autochtones ont été adoptées. Le plan national « Bien vivre » vise à réduire la pauvreté, favoriser l'inclusion sociale et créer des opportunités pour tous les Équatoriens sans aucune distinction fondée sur la classe sociale, l'origine ethnique ou le groupe social. La législation appuie le plan plurinationnel pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle. D'autres instruments législatifs couvrent des domaines comme la participation des citoyens; la souveraineté alimentaire; l'organisation

territoriale, l'autonomie et la décentralisation; l'éducation interculturelle; et l'exercice et l'application des droits collectifs dans les communautés autochtones.

51. Le Mexique a mentionné 39 lois en vigueur à l'échelon fédéral qui traitent des droits des peuples autochtones. Sur les 32 États, 23 ont adopté des dispositions relatives aux droits des peuples autochtones.

52. Le chapitre V, titre II, de la Constitution nationale du Paraguay reconnaît les droits des peuples autochtones ayant préexisté à la formation de l'État paraguayen, et garantit à ces peuples l'exercice de leurs propres droits conformément à leur droit coutumier. La loi 904/1981 a traité au statut des communautés autochtones. Des modifications y ont été apportées par la loi 919/1996 et la loi 2199/2003. Ces lois, qui reconnaissent les droits spécifiques des peuples autochtones, ont conduit à l'élaboration de la politique paraguayenne, y compris la création de l'Institut paraguayen des autochtones.

53. Le Paraguay a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et est partie à la Convention n° 169 de l'OIT. Le pays s'est doté d'une législation nationale couvrant les questions autochtones.

54. Depuis 2010, le Gouvernement paraguayen a promulgué des décrets présidentiels prévoyant des activités en faveur des peuples autochtones, notamment le Programme national pour les peuples autochtones, intégré par différents organes de l'État et coordonné par l'Institut paraguayen des autochtones, et la création d'une commission interinstitutionnelle pour le respect des décisions internationales rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le respect des recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

55. Le Paraguay a adopté la loi 57/90 portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, dans son article 30, vise les enfants autochtones ou appartenant à des minorités. Au Paraguay, la Sous-Commission des droits de l'homme a été créée en vue, notamment, de lutter contre le travail forcé. Elle s'est réunie deux fois en 2011.

VIII. Questions relatives aux enfants et jeunes autochtones : axes d'action, lois, programmes et institutions

56. L'État plurinational de Bolivie a institué un programme de bourses à l'intention des jeunes élèves autochtones, dans le cadre duquel 300 bourses sont attribuées à de jeunes autochtones ayant besoin d'une aide pour effectuer leurs études. Depuis 2006, l'État plurinational de Bolivie a créé 406 centres de téléenseignement qui dispensent des cours par l'intermédiaire de la télévision, et dont 95 ont été installés en zone rurale et dans des territoires autochtones. Le pays, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fourni des matériels pédagogiques à 5 000 élèves des municipalités de Muyupampa, Carapari, Lagunillas, Cuevo et Machareti.

57. Au Chili, les jeunes autochtones peuvent obtenir des bourses destinées à aider économiquement les étudiants autochtones à tous les niveaux de l'université. Les fonds alloués à ces bourses ont sensiblement augmenté entre 2010 et 2011. Dans le

cadre de son programme d'éducation interculturelle bilingue, le Ministère de l'éducation continue de promouvoir la préservation des langues et des cultures. Le Ministère du développement social et l'UNICEF ont mené conjointement une étude afin de mieux connaître la situation démographique et les conditions de vie des enfants et des jeunes autochtones au Chili, en particulier sous l'angle des revenus, de l'éducation, de la santé, du logement, du travail, de l'accès à la technologie et à l'information, et de la participation. L'étude a permis au Chili de disposer de données ventilées sur les enfants et les jeunes autochtones.

58. Le Danemark et le Groenland ont indiqué que l'International Circumpolar Youth Council (IYC) avait un représentant dans la délégation au Conseil circumpolaire inuit. L'organisation de la jeunesse inuit coopère de temps à autre avec des départements ministériels sur des projets communs en faveur des jeunes.

59. En Équateur, le Ministère de l'inclusion sociale et économique est la principale institution responsable des questions relatives à la jeunesse. Les activités de l'Institut national de l'enfant et de la famille concernent les personnes les plus vulnérables du pays, principalement les peuples autochtones.

60. Le Mexique a institué un projet de bourses pour les étudiants autochtones. Ce projet consiste à fournir une aide économique aux étudiants autochtones au niveau universitaire et à assurer un suivi de leur éducation afin de réduire les inégalités générées par l'exclusion, la discrimination et la marginalisation, et de garantir l'exercice du droit des peuples autochtones à l'éducation. En 2011, 800 bourses ont été attribuées, pour la plupart à des femmes autochtones.

61. Au Paraguay, la Direction générale de l'éducation autochtone encourage et développe l'éducation des autochtones en mettant l'accent sur l'interculturalité et le multiculturalisme, afin de respecter la diversité et de renforcer les cultures autochtones dans le système éducatif. Chaque communauté a notamment un programme et des matériels pédagogiques propres. Le Paraguay a en outre fait état de la création d'un mécanisme interinstitutionnel destiné aux enfants, aux jeunes et aux familles autochtones sans-abri. Ce mécanisme assure la liaison entre les activités des institutions publiques et les organisations autochtones.

IX. Questions relatives aux femmes autochtones : axes d'action, lois et programmes

62. L'État plurinational de Bolivie a signalé la création du programme *Semilla* (« semence »), un programme commun du pays, du Fonds d'affectation spéciale pour les objectifs du Millénaire pour le développement, de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et du système des Nations Unies. Ce programme propose des services en vue de favoriser le développement économique et social des femmes rurales. Il vise à leur fournir les moyens de mener une vie digne avec leur famille, en élargissant l'accès aux ressources productives, à la propriété foncière et à la planification de la vie. Il y a eu 3 753 femmes bénéficiaires du programme, dans 18 municipalités.

63. Au Chili, une commission interdisciplinaire de la Société nationale pour le développement autochtone coordonne les politiques en faveur des femmes autochtones, en intégrant la question de l'égalité des sexes dans tous les appels d'offres et les contrats, tout en s'efforçant de coopérer avec d'autres services

publics. Le but de la Société à cet égard est de promouvoir la participation sociale et l'autonomisation culturelle des femmes autochtones, de favoriser leur participation dans le domaine économique et de veiller particulièrement aux droits des femmes autochtones dans le cadre de la promotion des droits des peuples autochtones. Le Chili fait état de quatre accords interinstitutionnels récents portant sur les questions relatives aux femmes autochtones et à l'égalité des sexes, qui témoignent de la mise en pratique de ces objectifs par le Chili.

64. Au Groenland, Arnat Peqatigiit Kattuffiat, la plus ancienne association de femmes existant au niveau national, a joué un grand rôle dans la création de l'Arnat Ilinniarfiat, une école secondaire pour femmes, comme partie intégrante du collège populaire Knud Rasmussen existant depuis 50 ans. L'école s'emploie à préserver les savoirs traditionnels et l'artisanat inuit. Elle est financée par le Gouvernement du Groenland. Plusieurs groupes de femmes ont, au fil des années, axé leur action sur des questions spécifiques liées à la protection des femmes et des enfants vulnérables et à la promotion des droits des femmes et des enfants. Certaines de ces initiatives sont désormais financées par le Gouvernement, en totalité ou en partie.

65. En Équateur, l'Institut de l'économie populaire et solidaire appuie des projets concernant les femmes. En vertu de l'article 156 de la Constitution, le Conseil national de l'égalité est chargé de garantir l'exercice des droits consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux des droits de l'homme. La Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue et le programme national de santé interculturelle sont tous deux dirigés par des femmes autochtones. Les institutions publiques, conformément aux dispositions de la Constitution, intègrent dans leurs activités la participation de professionnels autochtones.

66. Le Mexique a indiqué que depuis 2008, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones avait mis en place des projets spécifiques visant à remédier aux problèmes que rencontrent les femmes autochtones pour exercer leurs droits, concernant notamment la prévention de la violence contre les femmes, la santé sexuelle et génésique et l'autonomisation, la professionnalisation et la participation politique des femmes autochtones.

X. Institutions nationales responsables des questions autochtones

67. L'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'aucune institution n'est spécifiquement chargée des questions autochtones, celles-ci étant traitées de manière transversale par le Gouvernement.

68. Au Chili, la principale institution chargée de la politique autochtone est la Société nationale pour le développement autochtone, qui relève du Ministère du développement social. Dans le cadre du Secrétariat général de la présidence, l'Unité de coordination de la politique autochtone assure le développement et la réalisation des objectifs programmatiques et législatifs du Gouvernement. Des services chargés des questions autochtones sont créés dans tous les ministères et toutes les municipalités, et un Conseil des ministres pour les affaires autochtones a également été créé afin de conseiller le Président pour la conception et la coordination des politiques publiques en faveur des peuples autochtones.

69. L'Équateur a mentionné l'existence de nombreuses institutions chargées des questions autochtones, comme le Conseil pour le développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (<http://www.codenpe.gov.ec>, courriel : pueblos@codenpe.gov.ec).

70. Au Mexique, l'institution spécialement chargée des questions autochtones est la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones (<http://www.cdi.gob.mx>).

71. Au Paraguay, les institutions spécialement chargées des peuples autochtones sont l'Institut paraguayen des autochtones (courriel : secretariatgeneral@indi.gov.py et presidency@indi.gov.py) et la Direction des questions autochtones de la Direction générale pour la promotion culturelle communautaire, qui relève du Ministère national de la culture (courriel : lea.gestioncultural@gmail.com).

XI. Programmes de renforcement des capacités des fonctionnaires chargés des questions autochtones

72. L'État plurinational de Bolivie a créé un diplôme de gestion publique plurinationale, et 296 personnes ont suivi le cours permettant de l'obtenir. Il existe aussi un programme de maîtrise en gestion publique plurinationale.

73. Au Chili, des services chargés des questions autochtones ont été créés dans tous les ministères et toutes les municipalités. Dans cinq cas, des programmes de renforcement des capacités ont été organisés pour les agents de ces services. L'atelier le plus récent, qui a été organisé avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en janvier 2012, visait à adapter les programmes et les instruments aux besoins des peuples autochtones.

74. L'Équateur a indiqué que le Conseil national pour le développement des nationalités et des peuples de l'Équateur avait organisé des ateliers sur l'interculturalité à l'intention de 30 fonctionnaires de différents niveaux du Ministère des affaires étrangères. De plus, les services du Ministre Coordonnateur du patrimoine ont élaboré un module sur les droits des femmes autochtones, qui sera appliqué dans le cadre de sa politique publique relative à l'égalité des sexes et l'interculturalité.

75. Au Mexique, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones a mis en place un programme dans le cadre duquel elle organise des ateliers à l'intention des fonctionnaires fédéraux et des fonctionnaires des États afin de leur permettre d'aider les peuples autochtones. En 2011, 26 ateliers ont été organisés à l'intention des agents de la Commission nationale des forêts, de l'Institut national de l'immigration et du Bureau du Procureur agraire et 11 ateliers ont été organisés au niveau des États.

76. En 2011 au Paraguay, la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a organisé un séminaire international sur les droits de propriété des peuples autochtones dans le cadre des droits de l'homme, à l'intention des membres de la magistrature et des bureaux des procureurs, ainsi que des avocats de l'assistance judiciaire, entre autres, qui participent à des affaires relatives aux peuples autochtones. Des informations ont été données aux participants à propos de

la législation en vigueur concernant les questions autochtones dans le cadre des droits de l'homme et du droit coutumier, compte tenu de la jurisprudence nationale et internationale. En outre, la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a mis en place des alliances stratégiques avec des organisations autochtones en vue de mieux faire connaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

XII. Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

77. L'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'il s'était conformé aux articles 18, 38 et 41 de la Déclaration en organisant un référendum sur l'établissement de communautés autonomes. Sur les 12 municipalités au total qui ont participé au référendum, 11 ont voté en faveur de leur transformation en communautés autonomes. Le Gouvernement a dispensé une formation sur les modalités d'exercice de l'autonomie, en commençant par la mise en place d'un statut autonome.

78. Le Chili, en association avec le Fonds d'affectation spéciale pour les objectifs du Millénaire pour le développement, a institué un programme sur le renforcement des capacités nationales en vue de prévenir et de gérer les conflits interculturels. Il table sur ce programme pour renforcer les capacités de dialogue et d'accord entre les peuples autochtones et le Gouvernement et pour promouvoir les procédures et mécanismes de consultation et de participation. Enfin, le Chili s'attache à assurer l'application de la Convention n° 169 de l'OIT dans le cadre d'une campagne de communication mettant l'accent sur les aspects positifs de la diversité culturelle, ainsi que la prévention des conflits et le développement dans la région d'Araucania. Les capacités des gouvernements régionaux sont également renforcées par une coopération interinstitutionnelle avec les communautés autochtones.

79. Le Premier Ministre du Groenland et les ministres du Gouvernement s'emploient à promouvoir les droits autochtones lorsqu'ils participent à des réunions internationales. Il existe une étroite coopération entre le Gouvernement et le Parlement du Groenland et le Conseil circumpolaire inuit.

80. L'Équateur a indiqué que le Gouvernement avait accordé 14 fréquences radio aux peuples autochtones pour leur permettre de promouvoir des questions les concernant, y compris leurs droits. Il a également fait état de progrès dans la lutte contre la discrimination et le racisme, avec la mise en œuvre de politiques spécifiques dans ce domaine.

81. En juillet 2010, les présidents des commissions des questions autochtones des congrès locaux du Mexique ont tenu trois réunions au niveau national, à la suite desquelles une conférence nationale a été organisée pour promouvoir l'harmonisation des cadres juridiques au niveau des États, afin d'y intégrer les principes des cadres nationaux et internationaux relatifs aux peuples autochtones. La Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones s'emploie à promouvoir la législation nationale au niveau fédéral et à celui des États en se fondant sur la Constitution et les instruments internationaux comme la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

82. Le Paraguay a indiqué que sa direction générale pour la santé des peuples autochtones assurait des soins de santé primaire aux peuples autochtones grâce à l'installation d'unités de santé familiale au sein de leurs communautés ou à proximité. Un médecin, un infirmier et un agent de santé communautaire composent chacune des 160 équipes qui dispensent des services à 490 communautés autochtones.
